

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 029 /2022

Commune de **SAINT PARDOUX L'ORTIGIER**
Séance du 3 juin 2022

Nombre de conseillers		
En exercice	10	
Présents	6	
Votants	8	
Procurations	2	
POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
8	0	0
Date de convocation		
31/05/22		

L'an deux mil vingt-deux, le trois juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame Martine DUMONT, le Maire.

Présents : MME VIDAL DA GAMA Marina,
MM MARCOU Christian, SIMON Philippe, POUGET Jean-Marc, BERGEAL Jean-Pierre,

Excusés : MME DEVEAUD Sandrine (pouvoir donné à M. BERGEAL Jean-Pierre), M. COUDERT Loïc (pouvoir donné à M. SIMON Philippe), MM PIESSET Jean-Marc, PERRIER Antoine

A été nommée secrétaire de séance : M SIMON Philippe

Objet : SUSPENSION PROVISOIRE DE LA REGIE PECHE POUR LA SAISON 2022

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la vidange de l'étang communal s'est effectuée en octobre 2021, et que, suite à la décision prise par les élus d'aller vers une activité de pêche différente : création d'un réservoir de pêche à la mouche (année 2023), l'empoisonnement réalisé en février 2022 s'est fait à minima (pas de carpes).

A ce jour, force est de constater le mécontentement des pêcheurs qui se sont acquittés de leurs droits pour des prises quasi inexistantes en fin de journée.

Elle propose au Conseil Municipal de suspendre la régie pêche jusqu'à la fin de la saison 2022 et de rembourser aux personnes qui auraient acheté une carte à l'année, un montant de 50€ sur les 60€ réglés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:

✓ **ACCEPTÉ** les deux propositions :

- Suspension de la régie pêche dès ce jour pour la saison 2022
- Remboursement de 50 € sur les cartes annuelles vendues en 2022

Pour copie conforme

Saint- Pardoux-L'Ortigier, le 3 juin 2022
Le Maire, Martine DUMONT



Affichée le : 4 juin 2022

Transmise au contrôle de légalité le :